

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu GENIVAR	18 septembre 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Banque Toronto-Dominion (La)	23 septembre 2008	Ontario
Catapult Energy 2008 FTS Limited Partnership	19 septembre 2008	Alberta
Fonds d'investissement BMO	18 septembre 2008	Ontario
BMO Fonds Étape Plus 2017		
BMO Catégorie Inde		
BMO Catégorie perspectives durables		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie changements climatiques durables		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Portefeuille sécurité CatégorieSélect		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect		
BMO Portefeuille croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CatégorieSélect BMO Portefeuille croissance dynamique CatégorieSélect		
FrontierAlt Québec 2008 Flow-Through Limited Partnership	23 septembre 2008	Ontario
Portefeuilles Fidelity Portefeuille Fidelity Actions canadiennes Portefeuille Fidelity Actions canadiennes – Concentré Portefeuille Fidelity Actions américaines Portefeuille Fidelity Actions internationales Portefeuille Fidelity Actions mondiales Portefeuille Fidelity Équilibre – Revenu Portefeuille Fidelity Équilibre Portefeuille Fidelity Titres à revenu fixe Portefeuille Fidelity Marché monétaire Fiducie Fidelity Actions canadiennes Fiducie Fidelity Actions canadiennes – Concentrée Fiducie Fidelity Actions américaines Fiducie Fidelity Actions internationales Fiducie Fidelity Actions mondiales	24 septembre 2008	Ontario
Programme d'investissement Russell Souverain ^{md}	22 septembre 2008	Ontario
Portefeuille essentiel de retraite Russell Portefeuille diversifié de revenu mensuel Souverain		
Séries BMO BMO Catégorie Inde BMO Catégorie perspectives durables BMO Catégorie mondiale énergie BMO Catégorie changements climatiques	23 septembre 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
durables		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Catégorie revenu à court terme		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie Chine élargie		
BMO Catégorie ressources		
BMO Catégorie asiatique de croissance et de revenu		
BMO Catégorie entreprise		
BMO Catégorie canadienne d'actions à grande capitalisation		
BMO Catégorie américaine d'actions		
BMO Catégorie marchés émergents		
BMO Catégorie mondiale à petite capitalisation		
BMO Catégorie mondiale de rendement absolu		
BMO Catégorie mondiale Technologie		
BMO Portefeuille sécurité CatégorieSélect		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect		
BMO Portefeuille croissance dynamique CatégorieSélect		
BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme		
BMO Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé		
BMO Fonds de fiducies de revenu		
BMO Fonds de dividendes nord-américains		
BMO Fonds spécial d'actions		
BMO Fonds américain spécial d'actions		
BMO Fonds de ressources		
BMO Fonds de métaux précieux		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds Étape Plus 2017		
BMO Fonds Étape Plus 2020		
BMO Fonds Étape Plus 2025		
BMO Fonds Étape Plus 2030		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ACTIVEnergy Income Fund	18 septembre 2008	Ontario
Fiducie pour l'éducation des enfants du Canada	24 septembre 2008	Ontario
Qwest Energy 2008-II Flow-Through Limited Partnership	24 septembre 2008	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuilles AXIOM	18 septembre 2008	Ontario
Portefeuille équilibré de revenu AXIOM		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel AXIOM		
Portefeuille équilibré de croissance AXIOM		
Portefeuille de croissance à long terme AXIOM		
Portefeuille canadien de croissance AXIOM		
Portefeuille mondial de croissance AXIOM		
Portefeuille de titres étrangers de croissance AXIOM		
Portefeuille 100 % actions AXIOM		
Redwood Asset Management Inc.	24 septembre 2008	Ontario
Fonds de revenu diversifié Redwood		
Fonds d'actions diversifié Redwood		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Barclays Bank PLC	14 juillet 2008	2 octobre 2006
Credit John Deere Inc.	16 septembre 2008	18 mars 2008
Union Gas Limited	26 août 2008	22 août 2008

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Westcoast Energy Inc.	18 août 2008	2 juillet 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

AXA S.A.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de AXA S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu une demande du déposant pour obtenir une décision aux termes de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation¹ (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de :
 - i) AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment du Shareplan AXA Direct Global (le « fonds ») qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou un « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
 - ii) AXA Action Relais Global 2008 (le « fonds classique temporaire »), un FCPE temporaire qui fusionnera avec le compartiment classique principal aux termes du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci dessous) comme il est décrit plus en détail au paragraphe 10 des déclarations;
 - iii) AXA Plan 2008 Global (le « compartiment à effet de levier »), un compartiment du fonds (le compartiment classique principal, le fonds classique temporaire et le compartiment à effet de levier sont, collectivement, les « compartiments »);

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci dessous) auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci dessous) résidant dans les

territoires et qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (les « participants canadiens »);

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens au moment de la demande de rachat des parts par ceux ci;
 - c) à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs de parts du compartiment à effet de levier au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci dessous);
2. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation² (la « dispense d'inscription ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
- a) aux opérations sur les parts du fonds classique temporaire ou du compartiment classique principal effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens;
 - b) aux opérations sur les parts du compartiment à effet de levier effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario ou du Manitoba;
 - c) aux opérations sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors de la demande de rachat de parts par ceux ci;
 - d) à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs des parts du compartiment à effet de levier au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-dessous);
3. une dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller et de l'exigence d'inscription à titre de courtier de la législation³ pour que ces exigences ne s'appliquent pas au gérant des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion ») dans la mesure où ses activités décrites aux paragraphes 30 et 31 des déclarations nécessitent une conformité à l'exigence d'inscription à titre de conseiller et à l'exigence d'inscription à titre de courtier (collectivement, avec la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, la « dispense initiale demandée »);
4. une dispense des exigences d'inscription de la législation⁴ pour que ces exigences ne s'appliquent pas à la première opération sur toute part ou action acquise par des participants canadiens aux termes du programme d'actionnariat des employés (la « dispense relative à la première opération »).

Aux termes du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double),

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée aux termes du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti (ou l'équivalent) aux termes de la législation. Les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris et du New York Stock Exchange (sous forme de certificats américains d'actions étrangères). Le siège social du déposant est situé à Paris, en France.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise des sociétés membres du même groupe suivantes : AXA Assurances Inc., AXA Canada inc., AXA Insurance (Canada) Ltd., AXA Pacifique Compagnie d'Assurance, AXA Assistance Canada Inc. et Anthony Insurance Inc. (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui ci, le « Groupe AXA »). Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas un émetteur assujéti (ou l'équivalent) aux termes de la législation et n'a pas l'intention de le devenir. Le siège social du Groupe AXA au Canada est situé à Montréal (Québec) et la majorité des employés des sociétés canadiennes membres du même groupe sont employés au Québec.
3. À la date des présentes et après la prise d'effet du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne possèdent et ne posséderont pas véritablement (laquelle modalité, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions tel qu'il est indiqué dans les registres du déposant.
4. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe AXA (le « programme d'actionnariat des employés »). Le programme d'actionnariat des employés comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire, qui sera fusionné avec le compartiment classique principal à la réalisation du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »);
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier (la « formule à effet de levier »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe AXA pendant la période de souscription au programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés »), ainsi que les personnes qui ont pris leur retraite d'une société canadienne membre du même groupe que le Groupe AXA et qui continuent à détenir des parts dans des fonds de placement relativement à des programmes d'actionnariat des employés antérieurs offerts par le déposant (les « employés retraités » et, avec les employés, les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
6. Les compartiments sont élaborés en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés. Les compartiments n'ont aucune intention de devenir des émetteurs assujéttis aux termes de la législation.
7. Tel qu'il est indiqué ci dessus, le fonds classique temporaire, de même que le compartiment classique principal ainsi que le compartiment à effet de levier, sont des fonds commun de placement d'entreprise,

ou FCPE, d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs. Le fonds classique temporaire, le compartiment classique principal et le compartiment à effet de levier ont été inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et ont été approuvés par celle-ci. Seuls les employés admissibles pourront détenir les parts des compartiments selon un montant proportionnel à leur investissement respectif dans chacun des compartiments.

8. Toutes les parts acquises par des participants canadiens dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession lors du décès ou de la cessation de l'emploi).
9. Les participants canadiens qui souscrivent à des parts aux termes de la formule classique recevront des parts dans le fonds classique temporaire, qui souscrira à des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant à la moyenne du cours d'ouverture des actions des 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil de gestion du déposant (le « prix de référence »), déduction faite d'une décote de 20 %.
10. À la réalisation du programme d'actionnariat des employés, le fonds classique temporaire sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts du fonds classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées par des parts du compartiment classique principal proportionnellement et les actions souscrites aux termes du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (la « fusion »). Le terme « compartiment classique » utilisé dans les présentes s'entend du fonds classique temporaire avant la fusion et du compartiment classique principal après la fusion.
11. Aux termes de la formule classique, à la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévalant de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français, un participant canadien peut :
 - i) se faire racheter ses parts dans le compartiment classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment; ou
 - ii) continuer à détenir des parts dans le compartiment classique et se faire racheter ses parts à une date ultérieure.
12. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique feront l'objet d'une contribution à ce dernier et seront utilisés en vue d'acheter des actions supplémentaires. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de ces parts) du compartiment classique seront émises aux participants.
13. Aux termes de la formule à effet de levier, les participants canadiens souscriront à des parts dans le compartiment à effet de levier, et celui-ci souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (décrite ci-dessous) et d'un certain financement rendu disponible par Natixis (la « banque »), une banque qui est régie par les lois de France.
14. Les participants canadiens souscriront à des actions aux termes de la formule à effet de levier à une décote de 14,15 % par rapport au prix de référence. Aux termes de la formule à effet de levier, un participant canadien reçoit un droit à l'éventuelle plus-value d'actions résultant de l'augmentation de la valeur, le cas échéant, des actions souscrites pour le compte de ce participant canadien, y compris à l'égard des actions financées par la cotisation de la banque (tel que ce terme est défini ci-dessous).
15. La participation à la formule à effet de levier représente une éventuelle occasion pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont sensiblement supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui implique un contrat de swap (le « contrat de swap »)

conclu entre le compartiment à effet de levier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote de 14,15 %, la banque prêtera (pour le compte du participant canadien) au compartiment à effet de levier un montant suffisant pour permettre au compartiment à effet de levier de souscrire (pour le compte du participant canadien) à neuf actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, compte tenu de la décote de 14,15 %.

16. Aux termes des modalités du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier devra à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
- a) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier (tel qu'il est établi aux termes des modalités du contrat de swap);
 - b) « B » est le montant global de toutes les cotisations de l'employé;
 - c) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant :
 - i) à 70 % de la différence positive, s'il en est, entre :
 - 1) le cours moyen des actions établi à partir de lectures hebdomadaires pris au cours de la période de six mois commençant en décembre 2012 (c. à d. un total de 26 lectures à la bourse) (si ce cours des actions est inférieur au prix de référence, ce dernier sera alors utilisé),
 - et
 - 2) le prix de référence,
 multipliée par
 - ii) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier.
17. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier est inférieure à 100 % des cotisations de l'employé, la banque effectuera, aux termes d'un accord de garantie, une cotisation en espèces au compartiment à effet de levier afin de pallier ce manque à gagner.
18. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement de swap et un participant canadien pourra choisir de se faire racheter ses parts dans le compartiment à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond :
- a) à la cotisation de l'employé du participant canadien; et
 - b) à la partie du montant de l'augmentation, s'il en est, du participant canadien.
- (la « formule de rachat »).
19. Si un participant canadien ne se fait pas racheter ses parts dans le compartiment à effet de levier, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal à la suite de la décision du conseil de surveillance du fonds et de l'approbation de l'AMF de France. Des nouvelles parts du compartiment classique principal seront émises aux participants canadiens applicables en considération de l'actif transféré vers le compartiment classique principal. Les participants canadiens peuvent ensuite se faire racheter les nouvelles parts lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite

d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront pas couverts par le contrat de swap ou par le montant garanti.

20. À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien à la formule à effet de levier sera en droit de recevoir, aux termes de l'accord de garantie, au moins 100 % de sa cotisation de l'employé.
21. Les documents de placement fournis aux participants canadiens confirmeront qu'un participant canadien à la formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
22. Aux termes du droit français, les compartiments sont des entités à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque compartiment se composera presque exclusivement d'actions du déposant. Le compartiment classique pourrait, à l'occasion, comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans les actions. Le portefeuille du compartiment à effet de levier comprendra également le contrat de swap. À l'occasion, l'un ou l'autre des portefeuilles pourrait comprendre des espèces ou quasi espèces que les compartiments pourraient détenir dans l'attente d'investissements dans des actions ou aux fins de rachats de parts.
23. Pendant la durée du contrat de swap, un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier seront remis par le compartiment à effet de levier à la banque à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
24. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, les participants canadiens à la formule à effet de levier devraient être réputés avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation de l'employé ou par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier, nonobstant la non-réception réelle des dividendes par les participants canadiens aux termes des modalités du contrat de swap. Par conséquent, les participants canadiens devront financer les impôts à payer associés aux dividendes sans recours aux dividendes réels.
25. La déclaration des dividendes sur les actions est établie par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est pas engagé envers la banque à l'égard de tout versement minimum en ce qui a trait aux dividendes.
26. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale relativement à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier leurs impôts sur le bénéfice à payer potentiels découlant de cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe indemniseront chaque participant canadien à la formule à effet de levier pour tous ses coûts aux fins de l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant d'euros par action déterminé pendant la période de blocage de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer son impôt maximal à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
27. Au moment du règlement des obligations du participant canadien aux termes du contrat de swap, le participant canadien devrait réaliser un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien. Dans la mesure où un montant correspondant à la valeur des dividendes sur les actions qui sont réputés reçus par un participant canadien est payé à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien, ces paiements diminueront le montant de tout gain en capital (ou augmenteront le montant de toute perte en capital) pour le participant canadien aux

termes du contrat de swap. Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien aux termes du contrat de swap peuvent être contrebalancées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

28. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti aux termes de la législation.
29. Les activités de gestion du portefeuille de la société de gestion relativement au programme d'actionnariat des employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et à des activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
30. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de rendre publics des documents d'information périodiques tel que le prévoient les règles de chaque compartiment. Les activités de la société de gestion n'affectent aucunement la valeur sous-jacente des actions et la société de gestion ne conseillera aucun participant canadien.
31. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans le compartiment pertinent par l'entremise de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
32. Aux termes du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste élaborée par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente de titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre à chaque compartiment d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille respectif.
33. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés admissibles résidant au Canada ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés dans l'expectative d'un emploi ou de la continuité d'un emploi.
34. Le montant total investi par un participant canadien dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2008. Un employé retraité peut cotiser jusqu'à 25 % de sa rémunération annuelle brute de sa dernière année d'emploi. Aux fins de calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans le compartiment à effet de levier englobera la cotisation de la banque. Par conséquent, le montant total investi par un participant canadien dans la formule à effet de levier ne peut excéder 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2008 ou, dans le cas d'un employé retraité, 2,5 % de sa rémunération annuelle brute de sa dernière année d'emploi.
35. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ou tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard d'un placement dans les actions ou dans les parts.
36. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les inscrire. Comme il n'existe ni n'est susceptible de se former aucun marché pour les actions au Canada, les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément à ses règles et règlements.
37. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilière de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il

conseille les participants canadiens qui résident en Ontario ou au Manitoba et qui démontrent de l'intérêt envers la formule à effet de levier et afin qu'il décide, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans la formule à effet de levier convient à chacun de ces participants canadiens en fonction de leur situation financière particulière. Le courtier inscrit établira des comptes pour ces participants canadiens et recevra le premier extrait de compte du compartiment à effet de levier pour le compte de ceux-ci. Les parts du compartiment à effet de levier seront émises par le compartiment à effet de levier aux participants canadiens résidant en Ontario ou au Manitoba uniquement par l'intermédiaire du courtier inscrit.

38. Les parts du compartiment à effet de levier seront attestées par des extraits de compte émis par ce dernier.
39. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon le cas, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis d'imposition contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts des compartiments et de celles du rachat de parts contre des espèces ou des actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens de la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts aux termes de la formule à effet de levier ainsi qu'un document de calcul de l'impôt qui illustrera les incidences fiscales fédérales canadiennes générales de la participation à la formule à effet de levier.
40. S'ils le demandent, les participants canadiens peuvent recevoir des copies du rapport annuel du déposant tel qu'il figure sur le formulaire intitulé *Form 20* déposé auprès de la *United States Securities and Exchange Commission* ou du Document de Référence français du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles des compartiments pertinents (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs de la société). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis aux porteurs des actions.
41. Environ 2 250 employés résident au Canada, la province de Québec comptant le plus grand nombre d'employés (1 363), devant l'Ontario (486). Environ 27 employés retraités admissibles résident au Canada, 17 d'entre eux résidant au Québec et 6 résidant en Ontario. Des employés admissibles résident également en Colombie-Britannique, en Alberta, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Manitoba. Au total, environ 2 277 employés admissibles résident au Canada, soit, dans l'ensemble, moins de 3 % du nombre d'employés admissibles au monde.
42. Ni le déposant ni les sociétés canadiennes membres du même groupe ne sont en défaut aux termes de la législation.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs aux termes de la législation est d'accorder la dispense initiale demandée aux conditions suivantes :

1. la première opération visée sur ces parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, dans un territoire, soit réputée constituer un placement ou un premier appel public à l'épargne aux termes de la législation de ce territoire, à moins que les conditions ci-dessous ne soient remplies :
 - a) l'émetteur du titre :

- i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
- i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre total de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
- c) la première opération visée est effectuée :
- i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. au Québec, les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec).

Les décideurs accordent également, aux termes de la législation, la dispense relative à la première opération pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 1 a), b) et c) de la présente décision accordant la dispense initiale demandée soient remplies.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Claude Lessard
Chef du service de l'encadrement des intermédiaires

¹ Articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « LVMQ ») et l'article 53 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « LVMO »).

² Articles 148 et 149 de la LVMQ et l'alinéa 25(1)a) de la LVMO.

³ Articles 148 et 149 de la LVMQ et les alinéas 25(1)a) et c) de la LVMO.

⁴ Articles 148 et 149 de la LVMQ et l'alinéa 25(1)a) de la LVMO.

Décision n°: 2008-MC-0874

Familiprix Inc.

Vu la demande présentée par Familiprix Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 août 2008 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le *Règlement 45-102 sur la revente des titres* (le « Règlement 45-102 »);

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier dans le cadre de placements éventuels pour un maximum de deux millions

(2 000 000) d'actions de catégorie I auprès de pharmaciens ou de sociétés contrôlées par des pharmaciens (les « souscripteurs ») opérant sous la bannière de l'émetteur (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'aliénation des titres soit effectuée par le biais d'un prospectus ou d'une dispense de prospectus, sauf entre les souscripteurs ou sauf si les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sont respectées.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0863

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Adaltis Inc.	2008-09-05	billets de premier rang, convertibles, à 10 %, échéant en 2013	16 000 000 \$	0	3	2.3
Afri-Can, Société de minéraux marins	2008-09-16	300 000 actions ordinaires	40 000 \$	0	1	2.14
Appartements 300 Lansdowne inc. (Les)	2008-09-12	80 650 actions ordinaires	280 000 \$	1	0	2.10
Avexa Limited	2008-09-10	3 728 368 actions ordinaires	991 402,76 \$	1	0	2.3
BioMatera Inc.	2007-08-17	1 330 unités	99 976,10 \$	0	1	2.3
BioMatera Inc.	2007-09-19	958 unités, des débetures et 2 bons de souscription de débetures	505 012,86 \$	0	28	2.3
Corporation Minière Northern Star	2008-09-08	6 000 unités	6 416 400 \$		6	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2008-09-11	752 000 actions ordinaires	75 200 \$	1		2.3
Corporation Prosys Tech	2008-09-05	6 250 000 unités	625 000 \$	7	1	2.3 / 2.5 / 2.10
Exploration Amseco Ltd.	2008-09-12 et 2008-09-17	100 unités et 450 000 actions ordinaires	254 000 \$	1	2	2.10 / 2.13

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Fidélisoft Inc.	2007-12-19	165 000 actions ordinaires de catégorie A, 7 281 141 actions privilégiées de catégorie C, 707 261 bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie B et de débentures convertibles	834 720 \$ CA et 493 500 \$ US	2	8	2.3
Fidélisoft Inc.	2008-06-19	1 666 666 actions privilégiées de catégorie C et 166 666 bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie B	250 000 \$ US	0	2	2.3 / 2.10
Fidélisoft Inc.	2008-07-04	2 533 331 actions privilégiées de catégorie C et 253 331 bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie B	100 000 \$ CA et 280 000 \$ US	0	5	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-09-08 au 2008-09-12	billets	6 127 925,50 \$	2	20	2.3 / 2.10
International Water-Guard Industries Inc.	2008-08-28	5 000 000 d'unités	500 000 \$	2	11	2.3 / 2.5 / 2.7
KBP Capital Corp.	2008-09-05	9 558 actions de catégorie B	955,80 \$	9	12	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Keystone Business Park Inc.	2008-09-05	9 558 obligations rachetables à taux fixe	955 800 \$	9	12	2.3
Mines Abcourt Inc.	2008-09-10	635 000 actions de catégories B	158 750 \$	4	8	2.3 / 2.5
Orbus Pharma Inc.	2008-09-05	6 625 000 bons de souscription	0 \$	1	7	2.3
Palliser Oil and Gas Corporation	2008-06-20	962 520 actions ordinaires	1 320 151,50 \$	2	17	2.3 / 2.5
Ressources de la Baie d'Uranium Inc.	2008-09-12	2 000 000 de bons de souscriptions d'actions ordinaires		1	0	2.13
Ressources Knick inc.	2008-09-12	96 668 actions ordinaires	14 500,20 \$	5	0	2.5
Supratek Pharma Inc.	2008-09-09	débetures	250 000 \$		1	2.10
TTi Turner Technology Instruments Inc.	2008-09-05	23 909 action ordinaires catégorie B	286 908 \$	1	4	2.3

Information corrigée

Bulletin 5 octobre 2007, Vol. 4, n° 40

BioMatera Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 2 267 actions ordinaires de catégorie A au prix de 88,22 \$ l'action.

Date du placement :

Le 30 août 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 septembre 2007 (modification reçue le 12 septembre 2008)

Information corrigée

Bulletin 25 janvier 2008, Vol. 5, n° 03

ImmunoVaccine Technologies, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 25 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de **647 641** actions ordinaires au prix de 1,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 10 décembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2007 (modification reçue le 18 août 2008)

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds privés GPD

Vu la demande présentée par Gestion Placements Desjardins inc. (le « demandeur »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 août 2008 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 12 septembre 2008 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 15 septembre au 17 septembre 2008 inclusivement.

vu la demande, effectuée en vertu de l'article 263 de la Loi, visant à dispenser les Fonds privés GPD (définis ci-après) de l'application des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 267 du Règlement quant au paiement des droits prévus à ce paragraphe relativement à la valeur globale des titres placés au cours de leur exercice financier auprès des Fonds GPD existants (énumérés à l'Annexe A) ou de tout autre Fonds privé GPD créé et géré par le demandeur (collectivement avec les Fonds privés GPD existants, les « Fonds privés GPD »), le tout dans le cadre d'une structure de placement auprès d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») du même groupe (la « dispense demandée »);

vu le dédoublement des droits payables à l'Autorité qu'entraînerait l'application des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 267 du Règlement concernant les placements effectués dans le cadre d'une structure de placement auprès d'autres OPC du même groupe;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la déclaration de placement avec dispense qui sera déposée conformément à la partie 6 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») divulgue clairement la valeur globale des titres placés par les Fonds privés GPD auprès d'autres Fonds privés GPD.

La présente décision cessera d'avoir effet à la suite de l'entrée en vigueur de toute modification à la réglementation concernant les droits exigibles à la suite de placement effectués, conformément au régime de dispense prévu au Règlement 45-106, par un OPC auprès d'un autre OPC du même groupe.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-SMV-0052

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».